

ARRÊTÉ n° 2022/22
Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue de Champagne, ruelle de Rentilly

Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
VU la demande d'arrêté de circulation en date du 30 juin 2022 de **l'entreprise RTP URBATIS sise 20 rue de l'Industrie 77220 Tournan en Brie représentée** par Monsieur DE JESUS.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement d'adduction d'eau potable du lotissement « Le Pré aux Aulnes » au réseau public et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25 juillet 2022 jusqu'au 1^{er} aout 2022, l'entreprise RTP URBATIS est autorisée à occuper le domaine public entre le n° 20 et n° 26 de la rue de Champagne et dans la ruelle de Rentilly et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement d'adduction d'eau potable au réseau public.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès à la ruelle sera interdit à la circulation de tous les usagers.

Au droit du chantier dans la rue de Champagne, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alternée. L'alternat sera réglé manuellement.

Les restrictions suivantes seront instituées dans les deux sens entre le n° 20 et le n° 26 de la rue de Champagne :

- **Interdiction de stationner,**
- **Limitation de la vitesse à 30 km/heure.**

ARTICLE 3 : La signalisation, aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **RTP URBATIS**, chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire, aucun débris ou éléments résiduels ne devront rester sur la chaussée. Tous dégâts occasionnés sur la voirie et ses dépendances seront à la charge de l'entreprise **RTP URBATIS, remise en état à l'identique.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment **aux extrémités des chantiers.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **RTP URBATIS**,
- Monsieur le Directeur du SIETREM,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports,
- Monsieur le Directeur des Transports AMV,
- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- Madame la responsable de la brigade rurale,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie.
- Monsieur le Directeur de VEOLIA.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 12 juillet 2022

Le Maire,



Patrick GUICHARD